

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20334522

Déposé
20-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0707790093

Nom(en entier) : **"AR CHAUFFAGE"**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Brasseurs 33
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Jean-Marc Michiels, à Mons, le 14 juillet 2020, en cours d'enregistrement.

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination**AR CHAUFFAGE.****Article 3 – Siège de la société**

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société**Objet**

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- tous travaux de maçonnerie, d'électricité, de plomberie, de menuiserie, de plafonnage, de vitrerie, de carrelage et de mosaïque, d'étanchéité et de revêtement de constructions ;
- toute installation et réparation de système de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- tous travaux de terrassement, en ce compris la construction de fondations et de gros œuvre, fermé

ou non ;

- le commerce de quincaillerie, peintures et matériaux de constructions ;
- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, incinérateurs et autres chaudières ;
- le nettoyage industriel ;
- toutes les opérations se rapportant à l'entreprise d'électricité, ainsi que la fourniture de tout matériel électrique ou fonctionnant à l'énergie électrique ;
- tous travaux de plomberie pris dans le sens le plus large du terme ;
- tous travaux de chauffage, toiture, zinguerie ;
- l'entreprise de tous travaux sanitaires pris dans le sens le plus large du terme ;
- le placement de clôtures ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- la fabrication et l'installation de cheminées ornementales ;
- le placement de ferronneries, de volets et de menuiseries métalliques ;
- placement de paratonnerres ;
- le placement et pose de chapes, faux plafonds et cloisons amovibles ;
- le ramonage de cheminées ;
- tous travaux d'égouts et de débouchage de vides poubelles ;
- tous travaux de pose de câbles et de canalisation diverses ;
- la démolition de bâtiments et d'ouvrage d'art ;
- les travaux d'étanchéité et de revêtements de construction par asphaltage et bitumage ;
- le terrassement ;
- le commerce de matériaux de construction ;
- marchand de biens immobiliers ;
- promoteur immobilier ;
- l'achat, la vente, construction, location, transformation de bâtiments ;
- le développement d'un patrimoine immobilier au départ de ses bénéfices ou via crédit bancaire ;
- le commerce en gros ou en détail de matériel électrique à usage domestique, ainsi que les appareils d'éclairages ; et tous travaux de démolition, ainsi que toute activité en relation directe ou indirecte avec la construction ou la restauration de tous bâtiments.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22., en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Généralités

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux ou les transmettre pour cause de mort à une personne non actionnaire, sans le consentement de tous ses coactionnaires, à peine de nullité de la cession ou transmission.

La décision de coactionnaires sera notifiée au cédant éventuel par lettre recommandée dans le mois de la proposition de cession.

Cette règle sera applicable même en cas de cession ou transmission au profit des conjoints des actionnaires ou des ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Droit de préemption - Agrément

§1. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de

préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire. Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§2. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe de gestion par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §1 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe de gestion doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes, ou à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe de gestion une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe de gestion doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe de gestion entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des actions rachetées par droit de préemption sera égal à celui offert par le tiers de bonne foi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de actions entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice.

L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

En cas de donation de actions entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par les coactionnaires du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu à l'exercice d'un droit de préemption par les coactionnaires du donateur.

§3. Les héritiers et légataires de actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ; ce point doit être porté à l'ordre du jour ; le prix ainsi fixé est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Il ne peut être modifié en cours d'exercice que par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

Pour ce qui est de la première année la valeur de rachat éventuelle se fera au pair.

Il en sera de même si l'assemblée générale n'avait pas fixé auparavant un autre prix conformément à l'article précédent.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis, à dater du décès, entre les acquéreurs d'actions et les héritiers et légataires.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours devant les tribunaux ; la décision de l'assemblée générale est souveraine.

Les actionnaires opposants ont un an à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat et les modalités de paiement sont fixées comme il est dit au § 3.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

Article 9 – **Registre des actions**

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – **Rémunération**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – **Contrôle**

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de septembre à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – **Représentation**

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – **Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – **Présidence — Délibérations — Procès-verbaux**

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. Suite à cette résolution, l'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, Monsieur Allouache Nadir et Monsieur Allouache Rachid, prénommés, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs pour toute la durée de la société.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse 7331 Baudour, rue de Wallonie, 112.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division Mons et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Marc MICHIELS, notaire

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal
- statuts coordonnés.